



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Note d'information pour la consultation du public concernant la mise en place  
d'arrêtés sur la réserve naturelle nationale des étangs du Romelaëre**

Amiens, le **14 AVR. 2021**

Afin de satisfaire aux exigences de préservation des espèces de faune et de flore qu'implique le statut de la réserve naturelle nationale des étangs du Romelaëre, les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais souhaitent renforcer la réglementation sur le périmètre de la réserve, en application des articles 3 et 7 du décret de création.

Les deux projets d'arrêtés soumis à consultation du public au titre de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement concernent la pêche ainsi que la circulation au sein de son périmètre ont été rédigés. Leur rédaction a été réalisée grâce au concours des acteurs concernés, ainsi que des membres du comité consultatif de la réserve. Les agents habilités du syndicat mixte Eden 62, gestionnaire de la réserve, pourront appliquer des amendes en cas de non-respect des nouvelles dispositions introduites après la signature de ces arrêtés.

La DREAL des Hauts-de-France a consulté le comité consultatif par voie électronique du 23 septembre au 22 octobre 2020. Les deux projets d'arrêtés ont chacun reçu un avis favorable.

En application du code de l'environnement, la consultation du public doit maintenant être réalisée sur une durée minimale de trois semaines.

La mise en place de nouvelles mesures réglementaires se justifie comme suit :

**1/ Réglementation de la pêche :**

La mise en place d'un arrêté réglementant la pratique de la pêche est justifiée par le décret de création de la réserve : d'après l'article 7 de ce dernier, un arrêté préfectoral doit définir les conditions d'exercice de la pêche.

**2/ Réglementation de la circulation au sein de la réserve :**

D'après l'article 3 du décret de création de la réserve il est interdit :

« 2- de porter atteinte aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement ainsi qu'à leurs nids ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques ;

3- de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques»

Les visites diffuses au sein du périmètre de la réserve hors des sentiers délimités par le gestionnaire participent au dérangement des espèces et à la dégradation des milieux naturels, leur réglementation est donc nécessaire.

Le chef du Service Eau et Nature,

Marc GREVET